CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.792 du 3 mars 2011

A. 187.525/XV-806

En cause : **1. DE MUYLDER** Michel,
2. PARMENTIER Marie-France,
3. LAFONTAINE Jean-Pierre,
4. HEILBRUNN Alain,
5. HERTOGS Delphine,
6. VAN DOREN Joëlle,
7. DAVIGNON Jean,

ayant tous élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Commune d'Ixelles,

3. La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

L'Université libre de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2008 par Michel DE MUYLDER, Marie-France PARMENTIER, Jean-Pierre LAFONTAINE, Alain HEILBRUNN, Delphine HERTOGS, Joëlle VAN DOREN et Jean DAVIGNON, qui tend à l'annulation des permis d'urbanisme délivrés à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) le 8 octobre 2007 et le 24 janvier 2008, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles et par le collège des bourgmestre et

échevins de la ville de Bruxelles, en vue de la construction d'un bâtiment destiné à abriter une nouvelle école de commerce (Solvay Business School) sur un terrain sis avenue Franklin Roosevelt 46;

Vu l'arrêt n° 187.274 du 22 octobre 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 194.423 du 19 juin 2009 rectifiant l'arrêt susvisé;

Vu l'arrêt n° 205.798 du 25 juin 2010 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Mme A. PALMAERTS, attaché, comparaissant pour la deuxième partie adverse, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse, et Me Fr. DE MUYNCK, *loco* Me M. KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 187.274 du 22 octobre 2008;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen « de la violation des articles 2, 3, 153, 191 et 193 du CoBAT, de la violation des articles 2 et

3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir »; qu'ils relèvent que les permis d'urbanisme ont été délivrés sur la base de plans modificatifs sans que le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles n'ait requis, conformément à l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), la production desdits plans et sans que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles prise à cette fin ne soit dotée d'une motivation formelle adéquate; qu'ils soutiennent par ailleurs que les plans déposés ne respectent pas la condition de « reculer le bâtiment de minimum 3 mètres par rapport à l'avenue Franklin Roosevelt afin de dégager la perspective depuis l'avenue des Courses »; qu'ils reprochent enfin au collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Ixelles d'avoir délivré le permis d'urbanisme à la condition de constituer une garantie bancaire destinée à garantir « la survie des arbres à maintenir », sans en préciser les conditions de libération;

Considérant, quant au premier grief, qu'il ressort du dossier administratif déposé par la commune d'Ixelles que cette dernière a demandé à la partie intervenante de modifier les plans initiaux par une lettre du 13 juillet 2007; qu'à supposer par ailleurs qu'une demande de modification de plans ne puisse être considérée comme un acte préparatoire non soumis à l'obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991, précitée, force est de constater que la demande de modification que la commune d'Ixelles a adressée à la partie intervenante, le 13 juillet 2007, est motivée par référence à son avis du 29 mars 2007 et à celui du fonctionnaire délégué du 7 juin 2007; que, quant au deuxième grief, le plan initial 10-002 du 18 août 2006, intitulé « plan des abords situation projetée », prévoit un recul du bâtiment par rapport à la façade du bâtiment Janson du côté de l'avenue Roosevelt de 2.52 mètres; que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, la note explicative déposée avec la demande de permis n'indique pas que le projet est implanté à 3 mètres par rapport à l'alignement de façade de l'auditoire Janson, mais « s'implante en recul d'environ 3 m » par rapport à cette référence; qu'aux dires des requérants, dans le projet autorisé, le bâtiment est implanté à 5.52 mètres de ce point de référence; que le plan adopté le 16 août 2007 confirme que le recul du bâtiment par rapport à la façade du bâtiment Janson du côté de l'avenue Roosevelt est de 5.52 mètres; que la condition émise est dès lors remplie; que, sur le troisième grief, la partie intervenante affirme, sans être démentie, qu'elle a payé à la commune d'Ixelles la somme de 4.750,00 euros correspondant à la garantie exigée pour le maintien des arbres par le premier acte attaqué; qu'en chacune de ses branches le moyen manque en fait de sorte qu'il doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen « de la violation des articles 2, 3, 24 et 28, 32 et 38, 142 à 147, 150, 151 et 190 du CoBAT, de la violation de la prescription 8.3 du Plan régional d'affection du sol, de la violation du plan communal de développement de la Ville de Bruxelles, prise isolément et en conjugaison de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir »; que les requérants reprochent en premier lieu aux deux actes attaqués de ne pas répondre aux objections émises lors de l'enquête publique, à savoir que le projet actuel ne constituait qu'une première partie d'un projet plus vaste et plus ambitieux, l'absence de prise en compte des activités réelles de la Solvay Business School et notamment l'organisation de cours et de séminaires le soir et le week-end, les critiques du rapport d'incidences qui portaient, d'une part, sur la contradiction entre la volonté de croissance affichée par la Solvay Business School et la croissance linéaire moyenne retenue par le bureau STRATEC et, d'autre part, sur les périodes de relevés du taux d'occupation des parkings qui correspondent à des périodes de quasi non fréquentation et sur l'offre de stationnement déjà insuffisante pour accueillir les habitants en dehors des heures de travail, le caractère non pertinent du plan de déplacement dans la mesure où celui-ci ne cite qu'une seule fois la Solvay Business School sans prendre en considération l'impact d'un bâtiment nouveau, la problématique de l'imperméabilité du site et la problématique des eaux pluviales; qu'ils soutiennent ensuite qu'il existe une contradiction interne dans la motivation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles en ce que les motifs exposent en quoi, sur un plan architectural et d'intégration, le projet n'est pas admissible pour néanmoins, sans autre explication, délivrer ledit permis; qu'ils estiment que le fait que ces critiques concerneraient la partie du projet implantée sur le territoire de la ville de Bruxelles n'est pas pertinent dans la mesure où le permis est indivisible et que l'autorité compétente doit statuer sur l'ensemble du projet; qu'ils font encore valoir que les permis ne sont nullement motivés au regard de la planification globale du développement communal inscrit dans le plan communal de développement de la ville de Bruxelles approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 1984; qu'ils estiment enfin que la motivation retenue, sur les éléments déterminants, est déficiente, inadéquate et témoigne même d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'ainsi, concernant le maintien d'une zone de recul plantée, les requérants relèvent que le permis délivré par la ville de Bruxelles considère « que le projet prévoit le maintien d'une importante zone de recul plantée accessible au public », alors qu' « il ne subsistera sur le terrain de l'ULB, à front de l'avenue Jeanne depuis l'angle de l'avenue Roosevelt, que 4 arbres (érables et tilleul) d'une dizaine de mètres de hauteur et qui, de surcroît, sont dépourvus de feuilles durant la moitié de l'année »,

que « les 5 petits cerisiers du Japon plantés sur le trottoir public participent encore moins d'un soi-disant "front vert" » et que « quant aux grands pins noirs qui participent actuellement à la très belle perspective du site vu de l'avenue des Courses depuis le rond point de l'Étoile, ils seront couverts par la toiture débordante, ce qui les condamne »; qu'ils ajoutent qu'un véritable écran de verdure doit avoir une largeur d'une douzaine de mètres au moins et comprendre deux rangées de grands arbres (de préférence à feuillage persistant); qu'en ce qui concerne la hauteur du bâtiment, les requérants reprochent à la demande puis au permis de prendre, « comme référence unique - et ce tout à fait arbitrairement - d'une part, le sommet de l'auditoire Janson (loin en retrait de l'avenue Roosevelt et donc peu visible) et, d'autre part, les immeubles à appartements de l'autre côté de l'avenue Jeanne », alors que les bâtiments les plus proches sont, « côté avenue Franklin Roosevelt, la partie avant du Janson (un rez-de-chaussée et la toiture) » et « côté avenue Jeanne, la série de maisons, avenue Jeanne, n° 52 à 60, directement voisines du bâtiments projeté (2 à 3 étages) » et que, « par ailleurs, les villas de l'autre côté de l'avenue Franklin Roosevelt, de gabarit plus modeste, sont également négligées »; qu'ils soutiennent à cet égard que « le bon aménagement des lieux et le principe de raison commanderai[en]t que l'on tienne compte des maisons avenue Jeanne, n° 52 à 60, et de la façade du bâtiment "Janson", qui sont les constructions directement voisines, les plus proches de part et d'autre du terrain considéré », ce dont faisaient également état les réclamations introduites; qu'en ce qui concerne l'intégration de l'architecture du bâtiment les requérants font valoir que la motivation du permis délivré par la ville de Bruxelles ne répond pas adéquatement aux observations émises lors de l'enquête publique qui faisaient état de ce que la configuration et le parti architectural du bâtiment sont en complète disharmonie avec les immeubles environnants et que la motivation n'appréhende nullement le fait que le site d'implantation se trouve dans « le périmètre de protection d'un immeuble classé »; que, concernant la problématique de la circulation et du stationnement, les requérants considèrent que les permis attaqués ne répondent pas aux réclamations effectuées dans le cadre de l'enquête publique qui critiquent tant les modalités d'élaboration du plan de déplacement que du rapport d'incidences et que la motivation se fonde sur des « éléments inexacts ou non précisés, non contraignants, futurs, non assurés et donc incertains pour justifier le projet au regard de la problématique du stationnement » et qu'il en va ainsi de l'intention de délocaliser certaines facultés présentes sur le site du Solbosch, de l'affirmation que la Solvay Business School est déjà implantée sur le site et qu'il ne s'agit donc pas d'y implanter une nouvelle faculté et de l'annonce que des mesures complémentaires devront être prises par la ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles afin de réguler le stationnement en voirie et de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur logement;

Considérant que la deuxième partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que les requérants ne font référence qu'à deux réclamations introduites durant l'enquête publique dont l'une a été introduite au nom d'une société qui n'est pas partie à la présente procédure de sorte que les requérants n'ont pas intérêt à se plaindre du fait qu'il n'aurait pas été répondu à la réclamation déposée par un tiers, qui n'a pas jugé utile de se joindre à leur action;

Considérant que l'absence de participation à une enquête publique n'empêche pas un requérant d'avoir intérêt à demander l'annulation d'un permis; que, le cas échéant, celui-ci n'a toutefois pas intérêt à dénoncer l'absence de motivation formelle, ou son inadéquation, par rapport à une réclamation faite par un tiers et qui lui est tellement personnelle qu'il n'aurait pu s'en prévaloir s'il avait participé à l'enquête publique;

Considérant que 128 réclamations ont été introduites au cours de l'enquête publique pour Bruxelles et 7 pour Ixelles; qu'il ne peut dès lors être exigé de l'autorité de répondre à chacune de ces réclamations; que l'autorité doit cependant adopter une motivation formelle qui permette de comprendre pourquoi elle passe outre les réclamations précises, exactes et pertinentes; qu'une réclamation n'est pas pertinente lorsqu'elle est sans rapport avec l'objet de la demande; que tel n'est ainsi pas le cas du reproche adressé aux deux actes attaqués de ne pas s'être exprimés sur celle qui faisait état d'un projet global plus vaste qui aurait été scindé en plusieurs phases dont la première fait l'objet des actes attaqués; qu'il appartenait en effet aux autorités saisies de la demande de prendre position sur cette demande dans les limites indiquées par le demandeur de permis; qu'il ne leur appartenait pas de se positionner par rapport à un ensemble plus vaste qui ne faisait pas l'objet de la demande;

Considérant que la prise en compte des activités réelles de la Solvay Business School et l'impact de cette activité sur la mobilité et le stationnement aux alentours du campus de l'U.L.B. ont été pris en considération par chacune des décisions attaquées (« les réclamants craignent que le projet engendre un accroissement significatif de la demande d'emplacements de stationnement en voirie autour du site, au détriment de la qualité de vie des riverains et de la possibilité de pouvoir encore stationner à proximité de leur logement » (permis d'urbanisme de la ville de Bruxelles) et « manque d'intégration du projet en matière de mobilité [et] problèmes supplémentaires de stationnement qu'il engendrera » (permis d'urbanisme de la commune d'Ixelles)) qui font également référence à l'étude de mobilité jointe au rapport d'incidences et au plan de déplacement pour les étudiants et les membres du personnel élaboré par la partie intervenante; que le permis d'urbanisme délivré par la ville de Bruxelles rappelle également que la Solvay Business School était déjà

présente sur le site du Solbosch de sorte que l'impact de la construction de cet immeuble sur le stationnement en voirie autour du campus sera limité et compensé par ces différentes mesures; que celui délivré par la commune d'Ixelles précise, quant à lui, que « la construction de la nouvelle école de commerce n'engendrera à l'horizon 2015 qu'une augmentation de maximum 11 places de stationnement, ce qui est minime au regard des plus de 600 places manquantes dans l'offre de stationnement du campus du Solbosch », que « la réalisation d'un parking dans le sous-sol du bâtiment projeté ne permettrait d'aménager qu'une vingtaine de places, étant donné que plus de la moitié du sous-sol devrait rester à destination de locaux techniques » et que « l'accès du parking devrait se faire par l'avenue Jeanne, ce qui engendrerait diverses nuisances de ce côté »;

Considérant que les griefs liés à l'imperméabilité du site et à la problématique des eaux pluviales ne sont, quant à eux, pas suffisamment étayés et reposent sur des affirmations inexactes; que la « quasi-suppression des surfaces perméables » et la « façon très minérale » de traiter « l'ensemble des abords du bâtiment » ne ressortent pas du projet qui prévoit une « superficie imperméable (en m²) (superficie totale de la construction, cumulée à la superficie de toutes les surfaces imperméables égouttées, telles voies d'accès, aires de stationnement, terrasses, constructions enterrées, …) » de 2.861 m² sur une superficie totale de 8.618 m², ainsi qu'une « imperméabilisation limitée des abords du bâtiment aux surfaces strictement nécessaires »; que le permis d'urbanisme délivré par la commune d'Ixelles précise enfin que « le bâtiment a été conçu afin de répondre aux exigences de haute qualité environnementale », notamment en ce qui concerne les « eaux de pluie (citerne…) »;

Considérant que, concernant la contradiction interne que les requérants dénoncent dans la motivation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles, il convient de rappeler que le passage litigieux du permis cité par la requête a trait à l'auvent de l'immeuble, lequel se situe exclusivement sur le territoire de la ville de Bruxelles; que le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles ne devait dès lors pas indiquer expressément les raisons pour lesquelles, malgré son appréciation négative de cet auvent, il a décidé d'octroyer le permis d'urbanisme, considérant le projet comme acceptable; qu'en estimant que « le terrain offre la possibilité à l'arrière de reculer davantage l'ensemble du bâtiment », le collège a eu égard à l'influence potentielle de ce recul sur la perception de l'immeuble et, en particulier, sur son auvent, depuis les avenues Roosevelt et des Courses, lesquelles sont situées sur le territoire de la ville de Bruxelles; qu'il n'y a dès lors aucune contradiction à constater que « cet auvent est situé entièrement sur le territoire de la ville de Bruxelles et que cette condition [de

reculer davantage l'ensemble du bâtiment] n'a pas été retenue ni par le Collège de la ville de Bruxelles, ni par le fonctionnaire délégué » et à délivrer le permis litigieux;

Considérant que, quant à l'absence de motivation au regard du plan communal de développement de la ville de Bruxelles et, en particulier, compte tenu des passages de ce plan cités par les requérants, des aspects relatifs à la mobilité et au stationnement, force est de constater que cette critique manque en fait, les permis attaqués, contenant, comme déjà indiqué, une motivation particulière sur ces aspects;

Considérant qu'enfin, la motivation retenue par les décisions attaquées, sur quatre éléments déterminants n'est ni déficiente ni inadéquate;

Considérant qu'en effet, concernant le « maintien d'une zone de recul plantée », le permis d'urbanisme accordé par la ville de Bruxelles rappelle que le terrain sur lequel le bâtiment projeté sera construit est « un terrain privé appartenant l'ULB et repris au PRAS en zone d'équipement d'intérêt collectif » et « qu'il ne s'agit pas d'un parc public »; que le permis ajoute que « le projet prévoit le maintien d'une importante zone de recul plantée accessible au public »; que le permis accordé par la commune d'Ixelles indique pour sa part que « l'immeuble projeté est implanté sur un terrain arboré, accessible au public » et que « les abords réaménagés et les cheminements piétons resteront accessibles au public »; qu'il ajoute que « l'article 8.3 du Plan Régional d'Affectation du Sol relatif aux zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public prévoit que les abords des constructions et installations des équipements d'intérêt collectif contribuent à la réalisation du maillage vert » et qu' « il convient dès lors de préserver au mieux les qualités végétales et paysagères du site, notamment par le maintien ou la replantation d'arbres à hautes tiges »; qu'il n'est pas contestable que le projet prévoit une zone de recul importante (plus de 20 mètres) par rapport aux voiries, qu'autour de la construction projetée seront maintenus des arbres et que l'accessibilité au public sur un terrain, pourtant privé, sera maintenue;

Considérant qu'ensuite, en ce qui concerne la « hauteur admissible des bâtiments », le permis délivré par la ville de Bruxelles précise que « la hauteur de l'immeuble ne dépasse pas la hauteur moyenne des autres immeubles implantés sur le site à proximité du projet », ce que les requérants ne contestent pas; qu'ils ne démontrent par ailleurs pas qu'il n'en serait pas encore de même s'il était également tenu compte des maisons avenue Jeanne, 52 à 60, et de la façade du bâtiment « Janson »;

Considérant encore, que le grief relatif à l' « intégration de l'architecture du bâtiment » ne concerne que le permis délivré par la ville de Bruxelles, les requérants estimant que la motivation de cette décision ne répond pas adéquatement aux observations émises lors de l'enquête publique; qu'à cet égard, le permis d'urbanisme relève que « les réclamants estiment que l'immeuble projeté ne s'intègre pas dans son environnement de par son implantation, son gabarit et son architecture », que « l'implantation de l'immeuble en recul par rapport aux voiries permet d'en atténuer l'impact grâce au maintien des arbres plantés en périphérie de la parcelle », que « l'implantation et la forme de l'immeuble ont pour conséquence de ne pas obstruer la perspective depuis l'avenue des Courses » et que « les matériaux utilisés et en particulier le bardage en cuivre oxydé de teinte verte sont des matériaux de qualité qui affirment le caractère contemporain du bâtiment tout en s'harmonisant avec le cadre végétal dans lequel il s'inscrit »; que l'ensemble de ces motifs suffisent à justifier valablement la position de la ville de Bruxelles, qui en conclut que « le projet, d'architecture contemporaine de qualité, s'intègre de manière satisfaisante dans son environnement »; que, par ailleurs, aucun des deux mémorandums, qui servent de fondement au grief, ne fait valoir que le site d'implantation se trouve dans le périmètre de protection d'un immeuble classé de sorte qu'il ne peut être reproché à la première partie adverse de ne pas avoir appréhendé cette question;

Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne la « problématique de la circulation et du stationnement » il suffit de rappeler que la prise en compte des activités réelles de la Solvay Business School et l'impact de cette activité sur la mobilité et le stationnement aux alentours du campus de l'U.L.B. ont été pris en considération par chacune des décisions attaquées, qui ont notamment souligné que la Solvay Business School était déjà présente sur le site du Solbosch; que l'affirmation selon laquelle la construction du nouveau bâtiment, qui augmenterait la capacité d'accueil d'au moins 2.000 étudiants, aura une incidence sur le nombre d'étudiants présents sur le site, n'est dès lors nullement démontrée, l'inscription des étudiants dans une université étant par ailleurs étrangère à sa capacité d'accueil; que le fait que la partie intervenante a l'intention de délocaliser certaines facultés actuellement présentes sur le site du Solbosch vers d'autres sites ne constitue pas des inexactitudes et peut être pris en considération pour l'examen de l'incidence de la réalisation d'un projet sur la mobilité; qu'il en est de même de l'intention annoncée dans le chef des autorités publiques d'adopter des mesures en vue de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur logement;

Considérant qu'il résulte de cette analyse que les parties adverses n'ont, quant aux quatre éléments déterminants désignés par les requérants, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen « de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de la violation des articles 10 et 174 du traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 85/337/CEE, de la violation des articles 2, 124, 127, 128, 129 à 141, 142 à 147 et 190 du CoBAT, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir »; que, dans une première branche, les requérants, font valoir que le projet, qui rencontre les hypothèses visées aux points 20 et 24 de l'annexe B du CoBAT, était soumis de plein droit à rapport d'incidences, mais que le rapport déposé ne constitue pas une évaluation appropriée des incidences du projet, en ce qu'il n'a pas été tenu compte de toutes les informations requises; qu'ils relèvent que le rapport d'incidences n'appréhende nullement le projet envisagé au regard du plan communal de développement de la ville de Bruxelles approuvé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 2 décembre 2004, qu'il n'a pas davantage pris en considération le plan d'action stationnement de la commune d'Ixelles adopté les 3 et 8 mai 2006, ni le fait que le site d'implantation se trouve dans le périmètre de protection d'un immeuble classé; qu'ils reprochent également au rapport d'incidences de ne pas aborder, contrairement aux articles 143, 2°, du CoBAT et 5, § 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les solutions alternatives au projet retenu; qu'ils soutiennent enfin que le rapport complémentaire rédigé le 10 août 2006 par le bureau STRATEC sur la problématique du stationnement est également critiquable en ce qu'il ne tient pas non plus compte du plan d'action stationnement de la commune d'Ixelles; qu'ils reprochent à ce rapport de se baser sur des informations partielles, en particulier sur deux relevés effectués en période de vacances, et de nombreuses hypothèses non validées (présence théorique des étudiants sur le campus du Solbosch, profil de mobilité des étudiants en cours du soir sur le campus du Solbosch identique à ceux qui fréquentent les cours du soir à la *Vrije Universiteit Brussel*, parts modales des étudiants du Solbosch identiques à celle des étudiants du campus de la Plaine, croissance linéaire moyenne de la fréquentation identique à la Solvay Business School et sur le campus du Solbosch, présence théorique du personnel et des étudiants sur le campus); que les requérants relèvent, d'autre part, que le rapport d'incidences fait référence à un autre document d'évaluation des incidences qui n'était pas joint au document soumis à l'enquête publique de sorte que ces données n'ont pas été soumises au public au mépris des dispositions visées au moyen et du principe de l'utilité de l'enquête publique; que, dans une seconde branche, les requérants font valoir que les lacunes du rapport d'incidences ne sont que l'expression du système inadéquat d'évaluation des incidences sur l'environnement mis en place en Région de Bruxelles-Capitale où les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement sont répartis en

deux classes; que, dans le cadre de ce régime, la demande de permis relative aux projets de l'annexe A est accompagnée d'une « note préparatoire » et est soumise, par la suite, à « étude d'incidences », réalisée par un chargé d'études agréé par le gouvernement, sur la base d'un cahier des charges arrêté, après enquête publique, par un « comité d'accompagnement » à partir d'un projet établi par l'administration, le dossier de demande, accompagné de l'étude d'incidences étant ensuite soumis à une enquête publique de trente jours, alors que la demande de permis relative aux projets de l'annexe B est soumise à « rapport d'incidences » réalisé par le demandeur de permis, cette demande, accompagnée du rapport d'incidences étant ensuite soumise à une enquête publique de quinze jours; que les requérants relèvent que la comparaison de ces régimes montre que, pour les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, le législateur bruxellois a défini deux procédures d'évaluation différentes selon que le projet relève de l'annexe A ou de l'annexe B du CoBAT, mais que ce dernier ne définit pas les critères spécifiques présidant à l'inclusion d'un projet dans l'annexe A ou dans l'annexe B, alors pourtant que le régime prévu dans la première hypothèse (étude d'incidences) est plus exigeant que celui organisé dans la seconde (rapport d'incidences); qu'ils rappellent que dans ses arrêts n° 11/2005 du 19 janvier 2005 et n° 83/2005 du 27 avril 2005, la Cour Constitutionnelle a censuré la dualité du régime d'évaluation des incidences en Région wallonne, entre la « notice d'évaluation des incidences » et l' « étude d'incidences »; qu'ils estiment que cette dualité de régime est encore renforcée, en Région de Bruxelles-Capitale, par la phase d'élaboration du « cahier des charges de l'étude d'incidences » et par le rôle du « comité d'accompagnement » qui ne se trouvent pas dans le régime du rapport d'incidences; que les requérants soutiennent qu'il existe ainsi un doute sérieux quant à la compatibilité des articles 127, 128 et 142 à 148 du CoBAT au regard des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément ou lus conjointement avec l'article 23 de la Constitution et demandent que soit posée une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle;

Considérant que l'intérêt d'examiner la première branche du moyen dépend du sort réservé à la question préjudicielle suggérée dans la seconde branche du moyen; qu'à cet égard les requérants rapportent les différences entre les deux systèmes d'évaluation prévus par le CoBAT; qu'il y a dès lors lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle libellée au dispositif du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 127, 128 et 142 à 148 du CoBAT violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément ou lus conjointement avec l'article 23 de la Constitution et les articles 1 à 6 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et violent-ils l'article 23 de la Constitution en ce qu'ils soumettent les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à des procédures d'évaluation différentes selon qu'ils sont repris dans l'annexe A ou dans l'annexe B du CoBAT».

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trois mars deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	D. DEOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN J. VANHAEVERBEEK